

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 01/189

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame D. LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame KAMEREMOIN, assesseur

Monsieur PARANQUE, assesseur

Madame BRAND, assesseur

Monsieur ARMAND, assesseur

Madame N.OLIVEAU, greffier

JUGEMENT DU 1er Mars 2002

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE

Madame X, demeurant à DUMBEA

représentée par Mme RABAH, syndicat STOP,

d'une part,

DEFENDERESSE

LA NOUVELLE – CALEDONIE, NOUMEA CEDEX

Comparante et plaidant par Mme LESPINASSE

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 17 Juillet 2001

Débats à l'audience de Jugement du 1er FEVRIER 2002

LE JUGEMENT a été rendu par Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Nelly OLIVEAU, Greffier à l'audience publique du 1^{er} Mars 2002.

FAITS, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Mme X a été recrutée par la NOUVELLE CALEDONIE, en qualité d'employée de bureau, selon différents contrats conclus pour une durée déterminée

Signature	période du	au	motif
contrat du 13.10.97	15.9	31.12.97	surcroît d'activité
avenant du 15.1.98	1.1	fin 2.98	idem
avenant du 03.04.98	1.3	31.5.98	idem
avenant du 09.07.98	1.6	14.9.98	attente des résultats du concours externe
avenant du 18.12.98	15.9	19.9.98	idem
contrat du 26.11.98	26.10	résultats du concours externe	

La publication des résultats du concours le 26 décembre 2000 a entraîné la notification de la cessation de ses fonctions

contrat du 9.1.01	27.12.00	14.1.01	surcroît d'activité
avenant du 2.2.01	15.1	11.2.01	idem
contrat du 7.3.01	22.2	15.3.01	idem

Ce dernier contrat n'a pas été renouvelé.

Par requête en date du 17 juillet 2001, elle a fait convoquer la NOUVELLE-CALEDONIE aux fins de voir requalifier ces contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 15 septembre 1997 et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- préavis : 360 344 F
- indemnité de licenciement : 54 052 F
- dommages-intérêts : 2 162 064 F
- frais irrépétibles : 90 000 F

Elle estime en effet, que le motif du recours au premier contrat ne correspond pas à la réalité puisqu'elle a été engagée en fait, pour le remplacement d'un fonctionnaire parti à la retraite, ce qui ne constitue pas une absence temporaire d'un salarié à remplacer, comme le prévoient les dispositions légales.

Par ailleurs, les motifs du renouvellement de ce contrat ne sont pas les mêmes, alors que la cause initiale du recours au contrat à durée déterminée doit, lors de chaque renouvellement subsister, faute de quoi, les avenants sont irréguliers.

Le motif du recours au deuxième contrat (attente des résultats du concours) est particulièrement vague, alors qu'elle continuait de remplir les mêmes fonctions.

Enfin, s'agissant des autres contrats la mention de surcroît d'activité n'est pas conforme aux exigences légales, puisqu'il n'y est pas indiqué qu'il s'agit d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité.

Par ailleurs, aucun des contrats conclus n'a été remis signé à la salariée dans les délais requis.

La requalification sollicitée aura pour conséquence de dire que la rupture est imputable à l'employeur qui sera condamné au paiement des sommes réclamées.

La NOUVELLE CALEDONIE estime que les contrats conclus entre les parties sont parfaitement réguliers, le premier ayant été motivé par une vacance de poste, et la référence à un surcroît d'activité étant suffisante, alors que rien n'interdit de modifier le motif du recours au contrat à durée déterminée à l'occasion des renouvellements.

Le deuxième contrat est conforme aux exigences légales (attente des résultats d'un concours administratif), sa durée n'a pas excédé le délai maximum autorisé de trois ans.

L'absence de mention du caractère exceptionnel du surcroît d'activité ne saurait suffire à rendre irrégulier le troisième contrat qui envisage un surcroît temporaire d'activité, ce qui signifie la même chose.

Ces observations s'appliquent également au quatrième contrat.

Subsidiairement, elle sollicite la réduction des demandes, Mme X ayant retrouvé un emploi.

DISCUSSION

1/ sur la qualification des contrats.

Il résulte des dispositions de l'article 15 de la Délibération 281 du 24 février 1988, applicable à l'époque de la conclusion du premier contrat, non modifiées par celles du 17 avril 1998, que si la relation contractuelle se poursuit après l'échéance de la tenue du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, les contrats stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois sont écrits, faute de quoi, ils sont présumés conclus pour une durée indéterminée.

Le premier contrat intervenu entre les parties était conclu pour une période de trois mois et demi, puisqu'il débutait le 15 septembre, pour se terminer le 31 décembre 1997.

Or, ce contrat n'a été signé que le 13 octobre 1997, soit presque un mois après que la relation de travail ait débuté, de sorte que Mme X a travaillé pendant ce délai sans contrat écrit.

Par ailleurs, elle a poursuivi son activité au profit de la NOUVELLE CALEDONIE à compter du 1^{er} janvier 1998, toujours sans contrat écrit puisque le premier avenant n'a été signé

que le 15 janvier 1998, situation qui s'est renouvelée à l'occasion de chacun des avenants suivants jusqu'au 19 septembre 1998.

Ainsi, il ne peut qu'être retenu que le contrat initial du 13 octobre 1997 et ses avenants ont été conclus dans des conditions irrégulières, de sorte que les relations des parties se situent nécessairement dans le cadre d'un contrat conclu pour une durée indéterminée à compter du 15 septembre 1997, relation qui s'est poursuivie jusqu'au 15 mars 2001, les périodes d'interruption en septembre 1998 et février 2001 n'ayant pas pour effet de modifier la nature du contrat, seuls une démission ou un licenciement ayant pu en autoriser la cessation, situation dont il n'est pas justifié lors de ces interruptions.

2/ sur la rupture.

Dès lors que la relation contractuelle se situe dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, l'arrivée de l'échéance du teinte ne saurait constituer un juste motif de rupture, celle-ci est donc imputable à l'employeur et sera considérée comme dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Dans ces conditions, compte tenu de son ancienneté (3 ans 1/2), Mme X peut prétendre au paiement des sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis de deux mois : 360 344 F
- indemnité légale de licenciement : 54 052 F
- dommages-intérêts : 1 352 000 F

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 80 000 F lui sera accordée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que les relations contractuelles des parties se situent dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée à compter du 15 septembre 1997.

Dit que Mme X a fait l'objet d'un licenciement abusif.

Condamne la NOUVELLE CALEDONIE à lui payer les sommes suivantes :

- préavis : 360 344 F
- indemnité de licenciement : 54 052 F
- dommages-intérêts : 1 352 000 F
- frais irrépétibles : 80 000 F

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT